

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1992)

Rubrik: Janvier 1992

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

21
janvier
1992

**Décret
portant création de postes de pasteur
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 8 septembre 1970 portant création de postes de pasteur est modifié comme suit:

Article premier, deuxième alinéa («Dans la paroisse Markus [St-Marc], de Berne [paroisse générale de Berne], un quatrième poste de pasteur»): abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Berne, 21 janvier 1992

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Suter*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Décret
d'adaptation de la loi sur la taxe des successions
et donations au renchérissement
(Décret d'adaptation de la LTSD au renchérissement)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 15a de la loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations (LTSD),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

La loi sur la taxe des successions et donations est modifiée comme suit:

Art. 11 ¹ Outre la taxe ordinaire selon l'article 10 qui précède, il est perçu une taxe additionnelle, à savoir:

1. pour les descendants des défunts ou des donateurs, pour les enfants qui leur étaient confiés et les enfants du conjoint, ainsi que pour les descendants de ceux-ci: lorsque les biens acquis font plus de 115 000 francs et jusqu'à 230 000 francs, le 25 % de la taxe ordinaire; lorsqu'ils font
plus de 230 000 fr. et jusqu'à 345 000 fr., le 50 %;
plus de 345 000 fr. et jusqu'à 460 000 fr., le 75 %;
plus de 460 000 fr. et jusqu'à 690 000 fr., le 100 %;
plus de 690 000 fr. et jusqu'à 920 000 fr., le 125 %;
plus de 920 000 fr. et jusqu'à 1 380 000 fr., le 150 %;
plus de 1 380 000 fr. et jusqu'à 1 840 000 fr., le 175 %;
plus de 1 840 000 fr., le 200 %;
 2. pour tous les autres bénéficiaires:
lorsque les biens acquis font plus de 58 000 francs et jusqu'à 115 000 francs, le 25 % de la taxe ordinaire; lorsqu'ils font
plus de 115 000 fr. et jusqu'à 173 000 fr., le 50 %;
plus de 173 000 fr. et jusqu'à 230 000 fr., le 75 %;
plus de 230 000 fr., le 100 %.
- ² Inchangé.

Art. 13 ¹ La taxe est calculée sur la base des biens acquis par la personne assujettie, sous réserve des défalcations prévues aux arti-

cles qui suivent. Les acquisitions de biens jusqu'à 5800 francs sont exonérées.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 15 ¹ Des biens nets déterminés conformément à l'article 13, il peut être déduit

1. une somme de 1700 francs lorsque l'acquisition totale des biens ne fait pas plus de 6900 francs;
2. inchangé;
3. une somme de 6900 francs dans le cas de donation à des descendants, lorsque la valeur totale de la libéralité ne dépasse pas 17300 francs;
4. une somme de 17300 francs pour chaque souche d'enfants, dans le cas d'acquisition pour cause de mort par des descendants, lorsque la part revenant à chacune ne dépasse pas 69000 francs;
5. inchangé;
6. inchangé;
7. une somme de 10400 francs dans le cas de donations et legs faits sous la condition expresse qu'ils serviront à l'éducation ou à l'instruction et au perfectionnement professionnel des bénéficiaires.

² Inchangé.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Berne, 22 janvier 1992

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Suter*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

22
janvier
1992

**Ordonnance
concernant l'organisation de la Direction générale
de la Banque cantonale de Berne
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

1. L'ordonnance du 6 novembre 1973 concernant l'organisation de la Direction générale de la Banque cantonale de Berne est abrogée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1991.
2. Elle doit être retirée du Recueil systématique de lois bernoises (RSB 951.121).

Berne, 22 janvier 1992

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bärtschi*

le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance
portant exécution de l'ordonnance fédérale
du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:

I.

L'ordonnance cantonale d'exécution du 2 mai 1958 est modifiée
comme suit:

Art. 9 Pour la récusation d'un inspecteur des viandes de son activité de contrôle des viandes ou de l'exercice d'autres fonctions officielles, sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 11 «la Direction de l'agriculture» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'agriculture».

Art. 12 «La Direction de l'agriculture» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'agriculture».

Art. 13 ¹Les plans pour la construction ou la transformation d'abattoirs publics ou privés doivent être soumis avant le début des travaux au service compétent de la Direction de l'agriculture pour approbation. Après une inspection des lieux, ou sur le rapport d'un expert mandaté par elle, cette autorité décide si les locaux satisfont aux exigences légales.

² La délivrance du permis d'appropriation d'installations d'abattage, de boucheries et de locaux affectés à la vente de viandes est régie par les dispositions de la loi sur l'industrie.

^{3 à 5} Inchangés.

Art. 18 ¹ Inchangé.

² «la Direction de l'agriculture» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'agriculture».

³ Inchangé.

Art. 23 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

Art. 24

A. Inspection

a à *c* Inchangées.

d Lorsque l'inspection d'animaux vivants implique un déplacement supplémentaire de l'inspecteur, par déplacement fr.
avec appréciation 20.—

B. à D. Inchangées.

Art. 25 ¹ «la Direction de l'agriculture» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'agriculture».

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Berne, 22 janvier 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

**Arrêté du Grand Conseil
concernant le contrat de reprographie passé entre le
canton de Berne et la Société PRO LITTERIS pour la
photocopie, dans les écoles publiques du Canton,
d'œuvres protégées par des droits d'auteur;
suppression des subventions allouées aux communes
pour l'achat de moyens d'enseignement et de matériel
scolaire**

1. Objet

Le Grand Conseil approuve le contrat de reprographie passé le 19 août 1991 entre la Direction de l'instruction publique et la Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire, dramatique et plastique PRO LITTERIS et qui règle la photocopie, dans les écoles publiques du Canton, d'œuvres protégées par des droits d'auteur pour les années 1991, 1992 et 1993. La Direction de l'instruction publique est autorisée à inscrire les dépenses concernées comme arrêté budgétaire constitutif aux budgets respectifs.

2. Bases légales

- Loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire (art. 15, 2^e al., et art. 5).
- Loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes (art. 22).
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne (art. 17).
- Ordonnance du 26 octobre 1988 sur les finances (art. 50).

3. Montant du crédit / Compte / Année comptable

Un crédit d'engagement de 300 000 francs au maximum est accordé pour l'année comptable 1992 à charge du compte 2010.3621-100.

4. Abrogation d'un acte législatif / Entrée en vigueur

L'arrêté du Grand Conseil du 11 février 1985 relatif aux subventions à allouer aux communes pour la délivrance gratuite des moyens d'enseignement et du matériel scolaire dans les écoles primaires et secondaires est abrogé.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992 et il devra être inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 27 janvier 1992

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Suter*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

29
janvier
1992

Ordonnance sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement supérieur (OBES) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 22 novembre 1977 sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement supérieur (OBES) est modifiée comme suit:

Emoluments
d'examen

Art. 30 ¹ Inchangé.

² «160 francs» est remplacé par «190 francs».

X. Recours

Art. 56 ¹ Les décisions d'un organe chargé des examens, de la direction ou de la commission de l'enseignement supérieur peuvent être déférées dans les 30 jours à la Direction de l'instruction publique par voie de recours.

² Le grief de l'inopportunité n'est pas admis.

³ Les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives s'appliquent à la procédure.

Appendice 1

Formation et examens scientifiques (relatifs à l'OBES, chapitres I et II)

1.1 Liste des branches (art. 6 OBES)

Les candidats au brevet d'enseignement supérieur peuvent se présenter aux examens dans les branches suivantes:

allemand, français, italien, espagnol, anglais, russe, grec, latin, hébreu;

histoire, philosophie, religion;

mathématiques, physique, chimie, biologie, géographie, économie

politique, informatique;

musique, dessin, gymnastique.

4.2 Français

4.2.1 Branche centrale

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer, conformément au plan d'études, un examen intermédiaire dans les branches de licence suivantes: «Philologie romane», «Langue française» et «Littérature française».
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence en «Littérature française» et soit en «Philologie romane» soit en «Langue française». Une de ces matières doit être choisie comme branche principale de licence.

4.2.2 Branche secondaire

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer, conformément au plan d'études, un examen intermédiaire dans les branches de licence «Littérature française» et soit en «Philologie romane» soit en «Langue française».
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence en «Littérature française».
- En ce qui concerne l'autre branche de licence qu'il aura choisie conformément au chiffre 4.2.2, il doit prouver qu'après le premier cycle, il a participé régulièrement aux travaux de séminaire pendant deux semestres et passer un examen complémentaire conformément au chiffre 2.2.

4.2.3 Inchangé

4.10 Histoire

4.10.1 Branche centrale

- Inchangé.
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence dans deux branches de licence dont une sera «Histoire générale des temps modernes» ou «Histoire suisse». La branche principale de licence sera obligatoirement une des quatre branches de licence: la deuxième branche de licence peut aussi être choisie dans le catalogue suivant: «Histoire du droit», «Histoire sociale et économique», «Sociologie», «Economie politique», «Droit public et droit des gens», «Science politique».
- En ce qui concerne les branches «Histoire générale des temps modernes» et «Histoire suisse» ainsi que «Histoire du Moyen Age» ou «Histoire ancienne», le candidat qui ne les choisit pas comme branches de licence doit fournir une attestation interne de travail dépassant le cadre des études du premier cycle, conformément au chiffre 2.1.

4.21 Economie (nouveau)

4.21.1 Uniquement branche secondaire

Les exigences se fondent sur le plan d'études en vigueur de la branche secondaire «Economie politique» des candidats de la Faculté des lettres et de la Faculté des sciences.

En prévision de l'enseignement de l'économie dans les écoles moyennes supérieures, les cours complémentaires porteront principalement sur les matières suivantes:

- politique économique,
- économie internationale,
- politique sociale,
- introduction à l'économie de l'environnement.

4.22 Informatique (nouveau)

4.22.1 Uniquement branche secondaire

Les études et les examens ont lieu dans le cadre d'une branche secondaire de licence et se déroulent conformément au plan d'études de l'informatique en tant que branche secondaire de l'enseignement supérieur.

Appendice 2

Formation pédagogique et didactique, examens (OBES, chapitre III)

1.1 Cours

Pendant le premier cycle de la formation, le candidat doit assister aux cours suivants:

- inchangé;
- inchangé;
- un ou deux cours de deux à trois heures par semaine et par semestre de didactique générale.

Le plan d'études règle les détails.

1.3 Examen intermédiaire

Les dispositions suivantes sont applicables à l'examen intermédiaire:

- il s'agit d'un examen oral d'une durée de 30 minutes pris en charge par l'examineur et un assesseur;
- inchangé;
- l'examineur est le représentant des sciences de l'éducation; l'assesseur est un membre de la commission de l'enseignement supérieur ou un représentant des sciences de l'éducation.

2.2 Stages

2.2.2 Nombre de participants

Un stage s'effectue avec un ou deux participants.

2.2.3 Renvoi avant la fin du stage

Un participant peut, sur proposition du maître de stage, être renvoyé par la direction de la section pour l'enseignement supérieur avant la fin du stage s'il ne possède pas les connaissances élémentaires dans la branche et si sa façon d'enseigner remet en question le but de l'enseignement dans les cours d'exercice ou s'il ne peut se libérer suffisamment d'autres obligations pour donner le cours. La direction de la section pour l'enseignement supérieur peut également mettre fin à un stage lorsque des motifs importants en rendent le déroulement impossible.

3.3 Examen final

L'examen final porte sur les problèmes des sciences de l'éducation et de la didactique en rapport avec le travail exécuté à domicile. Il se déroule oralement et dure 30 minutes.

Appendice 3

Délivrance de diplômes (OBES, chapitre V)

1. Documents à fournir lors de l'inscription au diplôme

Tous les candidats à l'enseignement supérieur produiront:

- a* la formule d'inscription;
- b* les certificats attestant que le candidat a réussi aux examens scientifiques (art. 14 et 15 OBES);
- c* le certificat attestant que le candidat a réussi à l'examen pédagogique intermédiaire (art. 25 OBES);
- d* les certificats attestant que le candidat a suivi les cours de didactique spécialisée exigés (art. 22 OBES);
- e* les certificats de stages accompagnés des notes pour la pratique de l'enseignement (art. 23 et 26 OBES);
- f* l'attestation relative au colloque pour candidats à l'enseignement supérieur;
- g* l'attestation de l'examen principal didactique-pédagogique (art. 27 OBES et appendice 2, chiffre 3.3);
- h* un exemplaire du travail exécuté à domicile;
- i* le récépissé du versement des émoluments d'examen selon l'article 30, 2^e alinéa ci-dessus;
- j* l'attestation de fréquentation d'un cours de premiers secours.

Le reste du chiffre 1 ne subit pas de modifications.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} février 1992. Les dispositions transitoires des différents plans d'études s'appliquent aux candidats qui ont commencé leurs études avant cette date.

Berne, 29 janvier 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Widmer*
la vice-chancelière: *Etter*

**Ordonnance
fixant les émoluments de la Direction de la police
du canton de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:

I.

L'ordonnance du 10 décembre 1975 fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne est modifiée comme suit:

Art. 3 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Il appartient au chef de chaque division de se prononcer sur les demandes de remise allant jusqu'à 500 francs.

Art. 8 ¹ Inchangé.

² Pour une décision sur recours, il sera perçu un émolument forfaitaire de 100 à 2500 francs.

³ Inchangé.

⁴ Lorsqu'une procédure est liquidée parce qu'elle est devenue sans objet ou du fait d'une transaction ou d'un retrait, il peut être renoncé à tout émolument forfaitaire.

⁵ Inchangé.

Art. 11 Emoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation

I. Permis pour conducteurs de véhicules à moteur, de cyclomoteurs et de bateaux

- | | |
|---|-------------|
| 1. Traitement d'une requête en obtention du permis d'élèves conducteur pour une catégorie de véhicules | fr.
30.— |
| 2. Délivrance d'un permis d'élève conducteur (y compris le changement ultérieur des données de l'adresse et du titulaire du permis) | 60.— |
| 3. Abrogé. | |

4. Inchangé.	
5. Première délivrance d'un permis de conduire suisse (y compris le changement ultérieur des données de l'adresse et du titulaire du permis)	fr.
<i>a</i> pour cyclomoteurs	20.—
<i>b</i> pour véhicules automobiles agricoles .	30.—
<i>c</i> pour tous les autres véhicules à moteur ou pour les bateaux	80.—
7. Inscription ou radiation de catégories ou de conditions spéciales dans un permis d'élève conducteur ou de conduire	30.—
8. Remplacement d'un permis d'élève conducteur ou de conduire bernois ou obtenu dans un autre canton ou délivré par la Confédération (y compris le changement ultérieur des données de l'adresse et du titulaire du permis)	
<i>a</i> pour cyclomoteurs	20.—
<i>b</i> pour véhicules automobiles agricoles .	30.—
<i>c</i> pour tous les autres véhicules à moteur ou pour les bateaux	40.—
9. Délivrance d'un duplicata (en cas de perte)	
<i>a</i> du permis du conduire pour cyclomoteurs	20.—
<i>b</i> du permis de conduire pour véhicules automobiles agricoles	30.—
<i>c</i> du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire pour tous les autres véhicules à moteur ou du permis pour bateaux	40.—
10. à 12. Inchangés.	

II. Mesures frappant les conducteurs et les détenteurs de véhicules routiers et de bateaux

1. Refus

— de délivrer un permis d'élève conducteur pour véhicule à moteur	
— d'admission à l'examen de conduite	
— de délivrer un permis de conduire suisse sans examen préalable en échange d'un permis de conduire étranger	40.— à 200.—

2. Avertissement au sens de l'article 16, 2 ^e alinéa LCR Avertissement au sens de l'article 36, 2 ^e alinéa OAC Avertissement au sens de l'article 20, 1 ^{er} alinéa LF sur la navigation intérieure .	fr. 50.— à 200.—
3. Retrait du permis d'élève conducteur de véhicules automobiles ou de bateaux à l'exception du retrait pour cause de maladie physique ou mentale	100.— à 500.—
4. Retrait du permis de conduire pour cyclomoteurs, interdiction de circuler pour les cyclomoteurs ou les véhicules automobiles pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire (art. 36, OAC), ainsi que pour les voituriers (art. 21 LCR) à l'exception des retraits et interdictions de circuler pour cause de maladie physique ou mentale	40.— à 200.—
5. Interdiction de faire usage d'un permis étranger	100.— à 500.—
6. Traitement d'une requête en restitution d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire retiré ou d'une requête en annulation d'une interdiction de conduire	50.— à 200.—
7. Enseignement des règles de la circulation conformément à l'article 40 OAC ou cours de perfectionnement pour conducteurs de véhicules automobiles	100.— à 400.—
8. Prescription d'un nouvel examen de conduite (mesure indépendante) ou d'une course de contrôle	50.— à 200.—
9. Retrait du permis de circulation ou du permis de navigation	40.— à 200.—
10. Décision concernant le renvoi de l'exécution d'une mesure administrative	40.— à 200.—

III. Permis pour détenteurs de véhicules

A. Permis de circulation pour véhicules automobiles et pour remorques, permis de navigation

1. Délivrance d'une nouvelle combinaison détenteur/véhicule/plaque de contrôle (y

compris le changement ultérieur des données de l'adresse et du titulaire du permis)	
<i>a</i> inchangée	fr.
<i>b</i> dans tous les autres cas	80.—
2. Délivrance d'un permis de circulation collectif pour véhicules automobiles ou pour remorques ou d'un permis de navigation (y compris le changement ultérieur des données de l'adresse et du titulaire du permis)	80.—
3. Modification de la compagnie d'assurance responsabilité civile ainsi que des rubriques caractérisant le véhicule et inscription ou radiation des conditions spéciales, décisions ou autorisations . . .	30.—
4. Délivrance d'un duplicata (en cas de perte de l'original)	40.—
5. Validation d'un permis qui a été annulé .	40.—
6. Echange d'un permis valable	40.—
7. à 9. Inchangés.	
10. Délivrance ou prolongation d'un permis à court terme pour un véhicule automobile ou pour une remorque (y compris taxe de prêt pour d'éventuelles plaques de contrôle)	30.— à 150.—
11. Inchangé.	
12. Prolongation d'un permis établi pour une durée limitée	40.—
13. Inchangé.	

B. Permis de circulation pour cyclomoteurs

1. Remise d'un permis de circulation au fabricant ou à l'importateur	
<i>a</i> en cas de contrôle par groupes de nouveaux cyclomoteurs	4.—
<i>b</i> en cas de remplacement d'un tel permis (par suite d'endommagement)	4.—
<i>c</i> en cas de perte de ce permis	10.—
Emolument minimum	10.—
2. Délivrance d'un permis de circulation à la suite d'une expertise individuelle	30.—
3. Remise d'une marque de contrôle et inscription simultanée dans le permis de circulation	20.—

	fr.
4. Echange d'un permis valable	30.—
5. Mention «changement de détenteur» dans un permis de circulation existant . . .	20.—
6. Inscriptions à la suite d'un changement de véhicule	20.—
7. Délivrance d'une autorisation limitée (sans assurance)	5.—
8. Autorisation d'effectuer des courses d'es- sai avec des cyclomoteurs sans être au bénéfice d'un permis de circulation ni d'une plaque de contrôle	100.—

IV. Autorisations spéciales

1. Inchangé.	
2. Autorisation pour véhicule spécial, trans- port spécial ou course d'essai	20.— à 1500.—
3. Autorisation pour des courses de nuit ou du dimanche	20.— à 800.—
4. Inchangé.	
5. Abrogé.	
6. à 8. Inchangés.	
9. Autorisation d'exploiter une piste de karts (art. 6, 2 ^e al. OMUV)	500.— à 1500.—
10. Autorisation pour des courses d'entraî- nement de sport motorisé (art. 9 OMUV)	50.— à 1000.—
11. Autorisation pour l'utilisation de véhi- cules hors de la voie publique	20.— à 1000.—

V. Plaques de contrôle et signes distinctifs

1. Remise de nouvelles plaques de contrôle lors de l'immatriculation d'un véhicule à moteur, d'une remorque ou d'un bateau ou remplacement d'anciennes plaques ou lors de transfert de plaques de contrôle d'un détenteur à un autre	
a une seule plaque	40.—
b une paire de plaques	60.—
Les plaques de contrôle pour les bateaux ne sont délivrées que par paire.	
2. Remise de plaques de contrôle pour un véhicule automobile ou pour une remor- que après un dépôt passager, indépen- damment de la durée du dépôt	30.—

3. Inchangé.
4. Remise d'une plaque de contrôle pour un cyclomoteur et inscription simultanée dans le permis de circulation fr.
10.—

VI. Moniteurs de conduite

1. Traitement d'une requête en admission à la formation de moniteur 150.—
2. Etablissement d'un permis pour moniteur (y compris le changement ultérieur des données de l'adresse et du titulaire du permis) 100.—
3. Echange d'un permis de moniteur de conduite délivré dans un autre canton (y compris le changement ultérieur des données de l'adresse et du titulaire du permis) 50.—
4. Inscription d'une nouvelle catégorie dans un permis existant 40.—
5. Etablissement d'un duplicata (en cas de perte) 40.—
6. Echange d'un permis endommagé 40.—
7. Avertissement conformément à l'article 61, 3^e alinéa OAC 100.—
8. Retrait du permis de moniteur de conduite 200.— à 400.—

IX. Examens pour conducteurs de bateaux

1. Inchangé.
2. Examen pratique et répétition de l'examen:
 - cat. D1: bateaux à voiles motorisés abrogé
 - Le reste est inchangé.

X. Inspections de bateaux

1. Inchangé.
2. Inspection d'admission, inspection spéciale, inspection d'office:
 - émoluments supplémentaires pour:
 - a à c inchangées
 - d le plombage 40.—
 - Le reste est inchangé.
3. à 5. Inchangés.
6. Mesure de bruit 80.—

XI. Emoluments dus par les personnes qui se sont excusées trop tard ou qui ne se sont pas présentées à l'examen de conducteurs de bateau ou à l'inspection de bateau

- | | |
|--|---|
| 1. Excuse tardive (plus de sept jours après réception de la convocation) avec ou sans demande de renvoi écrite. | fr.
20.— |
| 2. Ne pas se présenter à l'examen avec ou sans excuse 24 heures avant le début de l'examen | barème selon émolument applicable à l'examen ou à l'inspection correspondants |

XII. Inchangé

XIII. Divers

- | | |
|--|-----------------------------------|
| 1. Autres autorisations et attestations non expressément mentionnées dans le présent tarif | selon travail,
au minimum 50.— |
| 2. Recherches, contrôles et autres travaux .. | 50.— par heure entamée |
| 3. Prestations TED: | |
| a personnel | 100.— par heure entamée |
| b matériel | frais effectifs |
| 4. Mandat donné à la police pour la récupération de | |
| — permis et de plaques de contrôle | 200.— |
| — vignettes | 100.— |
| 5. Emolument supplémentaire pour le traitement d'un cas au guichet (traitement et remise de documents le jour même au guichet) | 10.— à 50.— |
| L'émolument n'est pas perçu | |
| a lorsque la clientèle doit se présenter d'office au guichet pour liquider l'affaire; | |

- b* lorsque l'OCRN convoque la clientèle pour liquider l'affaire;
- c* lorsqu'il s'agit d'affaires traitées dans les postes décentralisés (pour le moment Tavannes et Laufon).

Art. 12 Emoluments du corps de police du canton de Berne

1. Emoluments des affaires pénales

- constats

...

taxe de base pour l'emploi d'appareils fr. à partir de 50.—

- Alcotest 20.—

Le reste est inchangé.

2. Autres émoluments de police:

- Installations d'alarme en cas d'agression et d'effraction avec raccordement à la police, émolument de raccordement/dispositif d'intervention

— émolument unique pour le traitement et la mise en service, y compris l'élaboration du dispositif d'intervention, payable au moment de la mise en service 600.—

- émolument annuel, par installation à partir de l'année suivante:

— institutions cantonales (y compris Banque cantonale bernoise) 200.—

— monopoles de la Confédération, banques, bijouteries et autres entreprises commerciales, industrielles et communales 300.—

— propriétés privées 600.—

Les installations d'alarme des édifices (musées) ayant des buts purement idéaux sont exempts d'émolument.

- Fausses alarmes

Le tarif des émoluments ci-dessous est également applicable pour des installations d'alarme sans raccordement à la police, lorsque

— ...

— Escorte, lors de transports de fonds par heure et par agent 70.—

– Escorte de transports spéciaux, par heure et par agent	fr. 70.—
– émolument d'attente de plus d'une heure, par demi-heure entamée et par agent	35.—
– Service ordinaires et extraordinaires, par heure et par agent (conformément à l'ordre de service 1X)	70.—
– Transport de détenus	selon ACE 4307 du 11 octobre 1989, ordres de service 1C, 1D, 1J et 1P
– ...	
– Taxe de base pour mesures simples à l'aide d'un sonomètre	50.—
– taxe de base pour le sonomètre et les enregistrements	80.—
– heure de travail y compris l'évaluation	70.—
– ...	
– véhicule d'éclairage «Kuli-Luxomobil», service, par agent et par heure .	70.—
– ...	
– Expertise d'affaires concernant la LCR, par agent et par heure	70.—
3. Police des lacs	
– Taxe de base, par intervention	30.— à 200.—
– Utilisation de matériel, selon l'intervention	50.— à 700.—
– ...	
– Plongées pour des particuliers, par homme-grenouille et par heure	70.—
– Bateaux:	
– ...	
– bateaux avec moteurs hors-bord, par heure	80.—
– bateaux avec un moteur-bord, par heure	100.—
– bateaux avec deux moteurs-bord, par heure	130.—
– ...	

— Grue «Mars-Uto» par intervention (durée maximale 30 minutes)		
...		fr.
sans croisillon ni câbles		40.—
(au-delà de 30 minutes, 30 francs de plus par tranche de 30 minutes)		
bateau fixé à la grue en cale sèche pour réparation et entretien (y compris utili- sation d'eau forfaitaire)		
par jour	100.—	
par demi-journée	50.—	
...		
— indemnité par l'entretien de l'installa- tion en cas de non-utilisation malgré ré- servation préalable (décommander au moins 24 heures à l'avance)	50.—	
4. Emoluments pour l'utilisation de véhi- cules à moteur, automobiles de service, motocyclettes		
par kilomètre	1.50	
véhicules spéciaux: transporteur de voi- tures, camions, cars, Landrover, Willys, Unimog, etc., par kilomètre	2.50	
véhicule d'éclairage «Kuli-Luxomobil», par kilomètre	2.50	
voiture de tourisme par kilomètre		selon ordre de service 1P
5. Inchangé.		

Art. 17 Emoluments du Service de la réclame extérieure et sur la voie publique

¹ Pour l'octroi d'une autorisation, il est perçu un émolument unique de 60 à 1200 francs.

² Les entreprises d'affichage verseront pour tous les panneaux d'affichage permanents soumis à une autorisation un émolument annuel qui dépendra de l'indice suisse des prix à la consommation. Pour un indice de 100 points (décembre 1982), cet émolument sera de 14 francs par affiche format raisin. Les modalités de calcul et de paiement seront réglées dans une convention.

³ Pour toute décision concluant au rejet d'une requête en obtention de l'autorisation de placer une réclame ou à l'obligation d'enlever une réclame placée illicitement, on percevra un émolument variant entre 100 et 400 francs.

⁴ Inchangé.

Art. 18 Emoluments du Service du film

¹ Inchangé.

² Autres projections de films (cinémas ambulants, spectacles isolés), pour autant qu'elles sont soumises à l'autorisation d'exploiter, par représentation fr.
30.—

Dans de tels cas, les communes peuvent également percevoir un émolument de 30 francs par représentation pour l'octroi de l'autorisation d'installer.

Pour le contrôle des films selon les articles 23, 1^{er} alinéa et 24 de la loi par heure .. 90.—

L'émolument est fixé proportionnellement selon qu'il s'agit d'un contrôle de plus longue ou de plus courte durée.

Art. 21 Emoluments pour la délivrance de la patente d'armurier et du permis d'achat d'armes

1. à 3. Inchangés.

4. Etablissement d'un permis d'achat d'armes 30.—

5. Inchangé.

Le reste est inchangé.

Art. 26 Abrogé.**II.**

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} mars 1992.

Berne, 29 janvier 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Widmer*
la vice-chancelière: *Etter*

29
janvier
1992

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant la modification des tarifs
du 20 février 1991 appliqués aux patients hospitalisés
à la Maternité cantonale de Berne
(personnes non assurées)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 47, 1^{er} alinéa de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpi-
taux et les écoles préparant aux professions hospitalières,
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,
modifie les tarifs du 20 février 1991 comme suit:

Appendice
à l'arrêté du Conseil-exécutif sur les tarifs appliqués
aux patients hospitalisés à la Maternité cantonale
de Berne (personnes non assurées)

Taxe journalière de base (conformément au chiffre III.2 de l'arrêté)

		Patients ayant leur domicile civil		
		dans le canton de Berne	dans un autre canton	à l'étranger
<i>Gynécologie</i>				
1 ^{re} classe	A III, 2 ^e étage, chambres 201/202 ...	340.—	511.—	646.—
	A III, 2 ^e étage, autres chambres	304.—	455.—	577.—
	Autres unités de soins	270.—	405.—	513.—
2 ^e classe	Unités de soins A III ...	225.—	382.—	495.—
	Autres unités de soins .	206.—	351.—	453.—
Division commune		151.—	302.—	377.—
<i>Obstétrique</i>				
1 ^{re} classe		270.—	405.—	513.—
2 ^e classe		206.—	351.—	453.—
Division commune		151.—	302.—	377.—
<i>Division des nouveau-nés</i>		96.—	144.—	183.—

Supplément pour les soins (conformément au chiffre III.3 de l'arrêté)

	Supplément par journée de soins facturée
1 ^{re} classe (adultes)	157.—
2 ^e classe (adultes)	130.—
Division commune (adultes)	84.—
Nouveau-nés	47.—

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992 et remplace l'appendice à l'arrêté du Conseil-exécutif en date du 20 février 1991.

Berne, 29 janvier 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Widmer*
la vice-chancelière: *Etter*